

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO 22

Zone Artisanale
22110 Rostrenen

Références : 2026.135 - AR n°8800128279624Q
Code AIOT : 0005504210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement AUTO 22 implanté ZONE ARTISANALE DE LA GARENNE 22110 Rostrenen. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la programmation des contrôles 2026 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une inspection a été annoncée et réalisée le 25 février 2026. Elle a notamment porté sur la contractualisation avec un éco-organisme, ainsi que la traçabilité via Trackdéchets (BSVHU). Le site devait faire l'objet d'une reprise en décembre 2025, mais le compromis a été rompu. Des documents ont été demandés en amont afin de vérifier la conformité de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 22
- ZONE ARTISANALE DE LA GARENNE 22110 Rostrenen
- Code AIOT : 0005504210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO 22 exploite une installation de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage de type voitures particulières et utilitaires. La société exploite également une partie garage avec de la préparation et vente de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I-II-V	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats relevés lors de l'inspection, plusieurs non-conformités ont été mises en évidence, notamment en matière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets dangereux (absence d'adhésion à un éco-organisme, défaut de traçabilité dématérialisée via Trackdéchets), de gestion des déchets de batteries, de surveillance réglementaire des rejets aqueux, ainsi que d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales. Ces écarts, dont certains avaient déjà été constatés lors de précédentes inspections sans régularisation. En conséquence, il sera proposé au préfet l'engagement d'une procédure de mise en demeure afin d'assurer le retour à une situation conforme aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique céder ses véhicules hors d'usage (VHU) aux sociétés Guillaume Ferrailles et Guyot environnement (dernière facture du 25/11/2025 pour 219 tonnes) et justifie de la prise en charge des huiles par une filière spécialisée (Chimirec). Aucun contrat en vigueur avec un éco-organisme ou un système individuel agréé n'a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant ne justifie pas avoir conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des VHU. Cette situation est non conforme aux dispositions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adhérer à un éco-organisme ou à un système individuel agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare assurer la reprise sans frais des VHU conformément à la réglementation. Un contrôle aléatoire réalisé lors de l'inspection, portant sur une cession du 24 avril 2025 (véhicule de type Ford C-Max), confirme l'absence de facturation au détenteur.</p> <p>L'exploitant respecte l'obligation de reprise sans frais des VHU. Aucun écart n'a été relevé sur le point contrôlé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique assurer le suivi des déchets via des bordereaux papier, sans utilisation du système dématérialisé Trackdéchets. Il n'a pas été en mesure de justifier de l'émission de bordereaux de suivi des VHU (BSVHU) lors de la réception des VHU, alors même que ces derniers constituent des déchets dangereux dès leur prise en charge. Cette situation est non conforme aux dispositions applicables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit mettre en œuvre, l'émission et la complétion de bordereaux de suivi de déchets VHU (BSVHU) pour chaque véhicule réceptionné sur la plateforme Trackdéchets, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres</p> <p>2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique remettre les batteries issues du traitement des VHU à la société Guillaume Ferrailles. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier que ce prestataire est en contrat avec un éco-organisme de la filière batteries.</p> <p>Cependant l'exploitant a présenté la facture 865 pour 1800 kg de batterie auprès de Guillaume Ferrailles.</p> <p>L'exploitant ne justifie pas de la remise des déchets de batteries à un organisme ou opérateur conforme aux exigences réglementaires. Cette situation est non conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la remise des déchets de batteries à un éco-organisme, à un producteur ou à un opérateur sélectionné dans ce cadre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif de gestion des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur) n'a pas fait l'objet d'un entretien conforme aux exigences réglementaires. Par ailleurs, des apports de boues en provenance de la plateforme sont visibles en entrée de réseau, susceptibles de perturber le fonctionnement hydraulique et le traitement des eaux pluviales. Cette situation augmente le risque de transfert de pollution vers le milieu naturel. Aucun justificatif d'entretien (fiches de suivi, bordereaux de traitement des déchets, ou attestations de curage) n'a pu être présenté lors de l'inspection. Cette situation est non conforme et de nature à altérer l'efficacité du traitement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage et au curage du dispositif, assurer la remise en conformité de l'ouvrage et mettre en place un suivi régulier de son entretien. Il devra également maîtriser les apports de boues issus de la plateforme afin d'éviter toute colmatation ou dysfonctionnement du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée **deux fois par an** par un organisme agréé

par le ministre chargé de l'environnement. »

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas la surveillance réglementaire des rejets aqueux telle que prescrite par l'arrêté préfectoral. Aucune analyse semestrielle des concentrations des paramètres de rejet n'est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Cette obligation de suivi, qui impose la réalisation de deux campagnes annuelles, n'est pas respectée. Ce manquement avait déjà été relevé lors d'une précédente inspection en 2022, sans mise en conformité à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager sans délai la réalisation des analyses réglementaires des rejets aqueux par un organisme agréé et mettre en place un suivi conforme à la périodicité exigée (deux fois par an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I-II-V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

[...]

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]V.

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution (huiles et carburants notamment) sont implantés sur des dispositifs de rétention en blocs béton étanches, conformes aux exigences réglementaires en termes de capacité et de confinement.</p> <p>Toutefois, il a été observé un encombrement de ces rétentions par des bidons vides ou partiellement remplis. Cette situation réduit la capacité utile de rétention et est susceptible de compromettre l'efficacité du dispositif en cas de fuite ou de déversement accidentel. Ces contenants doivent être évacués vers des filières adaptées et les capacités de rétention doivent être maintenues en permanence disponibles et fonctionnelles.</p> <p>Concernant le dispositif de gestion des eaux d'extinction, celui-ci apparaît conforme, dégagé et correctement entretenu. Le test du système de fermeture manuelle a été réalisé lors de l'inspection et s'est révélé fonctionnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit évacuer les bidons présents dans les rétentions vers les filières de traitement adaptées et veiller au maintien permanent de la capacité utile des dispositifs de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>